

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 187

31 juillet 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1121/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1122/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1123/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1124/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1125/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie	6
Règlement (CEE) n° 1126/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, modifiant le règlement n° 223/67/CEE relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 1127/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, complétant le règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, en ce qui concerne les certificats d'exportation prorogés (secteurs céréales et riz)	8
Règlement (CEE) n° 1128/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, relatif au régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	9
Règlement (CEE) n° 1129/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	13
Règlement (CEE) n° 1130/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	15
Règlement (CEE) n° 1131/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1075/68 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1132/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	17
---	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement n° 212/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif à des mesures transitoires concernant l'application des prélèvements dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille (JO n° 135 du 30.6.1967)	19
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1121/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux
céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	56,88
10.02	Seigle	47,73
10.03	Orge	45,75
10.04	Avoine	38,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,78 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,78
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	41,30
10.07 C	Graines de sorgho et dari	45,04
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
11.01 C I	Farine de seigle	78,48
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	97,94
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	82,59

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1122/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique,

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,00
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,25
10.04	Avoine	0	0	0	0,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,033	0,033
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,039	0,039
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,039	0,039

RÈGLEMENT (CEE) N° 1123/68 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1063/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1124/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	17,88 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	17,88 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1125/68 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1968

relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 876/67/CEE du Conseil, du 20 novembre 1967, instituant pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 842/68 ⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 2 du règlement n° 876/67/CEE prévoit que, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, le montant moyen de l'aide supplémentaire est égal à 0,850 unité de compte par 100 kilogrammes de graines ; qu'en vue d'assurer le fonctionnement correct du régime de l'aide supplémentaire, il convient de prévoir les critères de versement de cette aide ;

considérant que, compte tenu de la fixation d'un montant moyen de l'aide supplémentaire, il apparaît difficile de pouvoir fixer définitivement, avant la fin de la présente campagne, le montant à verser pour chaque lot de graines de colza et de navette d'origine communautaire mises sous contrôle en Italie ; que, de ce fait, il y a lieu de préciser que le versement est effectué au début de la campagne prochaine, sans préjudice de l'avance d'une partie du montant prévisible ;

considérant que, dans le but d'assurer le bon fonctionnement du régime de l'aide supplémentaire, il convient de compléter le certificat visé à l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, par une troisième partie à présenter pour obtenir cette aide ; que les modalités d'application de ce

certificat ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'aide supplémentaire est versée de façon que son montant global soit égal à celui obtenu en multipliant la quantité totale des graines répondant aux conditions visées à l'article 1^{er} du règlement n° 876/67/CEE, exprimée en 100 kilogrammes, par 0,850 unité de compte.

2. Le versement de l'aide supplémentaire ne doit pas provoquer des distorsions de concurrence entre les huileries situées sur le territoire italien, ainsi que entre ces huileries et celles situées sur le territoire des autres États membres.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 deuxième alinéa du règlement n° 876/67/CEE, le versement définitif de l'aide supplémentaire est effectué au cours des deux premiers mois de la campagne de commercialisation 1969/1970.

Article 3

Aux fins du versement de l'aide supplémentaire, les certificats prévus à l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE et délivrés par la République italienne sont complétés par une troisième partie comportant au moins les indications visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 911/68.

Une mention certifiant la transformation des graines est apposée dans la troisième partie du certificat.

L'aide supplémentaire est versée au détenteur de la troisième partie de ce certificat portant la mention indiquée ci-dessus.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 8.

Article 4

L'Italie informe la Commission des dispositions arrêtées en application du présent règlement ainsi que des données quantitatives et financières afférentes aux graines ayant bénéficié de l'aide supplémentaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1126/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

modifiant le règlement n° 223/67/CEE relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement n° 223/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967 ⁽⁴⁾, a fixé les modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1031/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, modifiant le règlement n° 171/67/CEE a supprimé l'article 6 du règlement n° 171/67/CEE qui prévoyait que le montant de la restitution applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage est dérivé de celui qui s'appli-

que à l'huile d'olive n'ayant pas subi un tel processus ; qu'il est, dès lors, nécessaire de supprimer également les modalités de dérivation prévue à l'article 1 du règlement n° 223/67/CEE ;

considérant qu'en vue d'assurer l'application correcte du régime des restitutions à l'exportation, il est opportun d'exclure du bénéfice de la restitution les huiles de teneur élevée en acides gras libres, dont la production et le commerce sont faibles ;

considérant que dans le but de simplifier l'application du régime d'importation en franchise de prélèvement visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 171/67/CEE, il est indiqué de prévoir que le certificat d'importation doit être demandé au plus tard dans les 15 jours suivant celui où la quantité inscrite dans le certificat d'exportation a été exportée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 223/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« La restitution n'est accordée que pour les huiles d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, ne dépasse pas 30 grammes pour 100 grammes. »

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2911/67.

Article 2

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa, du règlement n° 223/67/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« L'autorisation est inscrite sur le certificat d'importation à demander par l'intéressé au plus

tard dans les 15 jours suivant celui où l'exportation de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation a été réalisée. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1127/68 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1968

complétant le règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, en ce qui concerne les certificats d'exportation prorogés (secteurs céréales et riz)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du riz ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/68 ⁽⁴⁾, prévoit une prolongation de la durée de validité du certificat lorsque l'exportation ne peut être réalisée pendant cette durée à la suite d'un cas

de force majeure, la restitution préfixée étant alors ajustée en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation effective ;

considérant, toutefois, que ledit règlement ne précise pas le régime applicable en ce cas au correctif dont la restitution préfixée doit être majorée ou diminuée ; qu'il convient, dès lors, de compléter en conséquence le règlement précité, de façon similaire à ce qu'il prévoit pour la prime dont est augmenté le prélèvement préfixé applicable à une importation qui n'a pu être réalisée pendant la durée de validité du certificat d'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 10 paragraphe 3 du règlement n° 473/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Si la durée de validité du certificat d'importation ou d'exportation a été prolongée en application de l'article 9, la prime ou le correctif

⁽¹⁾ JO n° 117 du 13. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 25.

applicable est, selon le cas, celle ou celui en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour une importation ou une exportation à effectuer au cours du dernier mois de validité du certificat. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aussi à tous les certificats d'exportation dont la durée de validité a été prolongée depuis le 31 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1128/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

relatif au régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions dans le secteur des produits transformés à base de fruit et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 paragraphe 3 et 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 865/68 prévoit la possibilité d'appliquer dans la Communauté à tout intéressé qui en fait la demande un régime de fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution visés aux articles 2 et 3 dudit règlement ; que, toutefois, ce régime ne peut être mis en application que si les modalités prévues à l'article 5 paragraphe 3 du règlement en cause ont été préalablement arrêtées ;

considérant qu'en vue de créer des conditions égales de concurrence dans la Communauté, il convient de prévoir l'application de ce régime par tous les États membres ; qu'afin de faciliter la mise en œuvre du régime en cause, il convient d'en prévoir la mise en application le 1^{er} août 1968 ;

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 865/68 prévoit des modalités d'application pour les certificats de préfixation qu'il instaure ;

considérant qu'en égard aux usages du commerce international des produits transformés à base de fruits et légumes, il convient d'admettre une certaine tolérance relative à la quantité de produits importés ou exportés par rapport à celle indiquée dans le certificat ;

considérant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable de prévoir pour ces certificats une validité maximale de six mois ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du système des prélèvements et des restitutions, que certaines indications minimales figurent dans les certificats ;

considérant qu'il convient d'éviter de délivrer des certificats qui ne seraient pas suivis d'importation ou d'exportation ; qu'une telle situation pourrait se présenter si la délivrance de ces certificats n'était pas subordonnée à la constitution d'une caution qui resterait acquise, en tout ou en partie, s'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'importer ou d'exporter ; qu'il convient de préciser le régime de la caution ;

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir une réglementation spéciale lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être réalisée pendant la durée de validité du certificat à la suite de cas de force majeure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent, sur demande de l'intéressé, le régime de fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 865/68.

Article 2

1. Le certificat de préfixation prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, ci-après dénommé « certificat », est valable pour la fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement.

2. Le certificat oblige, selon le cas, à importer ou à exporter la quantité du produit désigné pendant la durée de validité du certificat.

3. Lorsque la quantité importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle est considérée comme importée ou exportée au titre de ce certificat.

4. Lorsque la quantité importée ou exportée est inférieure de 7 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est rempli.

Article 3

Lors de l'importation d'un produit soumis à des restrictions quantitatives, l'applicabilité du certificat est subordonnée à la production d'un document valant autorisation préalable d'importation.

Article 4

Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ou, dans le cas où l'importation du produit en cause est soumise à des restrictions quantitatives, jusqu'à la date de l'expiration du document valant autorisation préalable d'importation, dans la mesure où cette dernière

date est antérieure à la date de l'expiration du certificat.

Article 5

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui, sans préjudice des dispositions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions contiennent les indications énumérées aux articles 6 et 7.

Article 6

Dans le cas d'importation, le certificat doit mentionner notamment :

- a) Le nom et l'adresse du demandeur,
- b) la désignation du produit, en conformité avec celle de l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 et, pour autant que de besoin, le numéro de référence à la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
- c) l'indication de la quantité de produit en poids net (à l'exclusion du poids de l'emballage),
- d) l'indication du dernier jour de validité,
- e) l'indication du montant du prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 5 du règlement n° 1009/67/CEE ⁽¹⁾.

Article 7

Dans le cas d'exportation, le certificat doit mentionner notamment :

- a) Le nom et l'adresse du demandeur,
- b) la désignation du produit en conformité avec celle du tarif douanier commun et, pour autant que de besoin, le numéro de référence à la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
- c) l'indication de la quantité de produit en poids net (à l'exclusion du poids de l'emballage),
- d) l'indication du dernier jour de validité,
- e) l'indication du ou des produits de base (sucre, glucose ou sirop de glucose), pour lesquels la restitution est à fixer à l'avance,
- f) l'indication du montant de la restitution visée à l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement, si la fixation à l'avance concerne la restitution accordée au titre du sucre ajouté,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

- g) l'indication du montant de la restitution visée à l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE ⁽¹⁾ si la fixation à l'avance concerne la restitution accordée au titre du glucose ou du sirop de glucose.

Article 8

1. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution dont le montant, pour chaque produit, est mentionné à l'annexe.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 9, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants repris au paragraphe 1, appliqués à une quantité au moins égale à la différence entre :

- 93 % de la quantité indiquée dans le certificat et
- la quantité importée ou exportée.

Toutefois, les États membres prennent en considération la quantité totale indiquée dans le certificat, lorsque aucune quantité n'a été importée ou exportée.

Article 9

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme

cas de force majeure, l'organisme compétent décide, sur demande de l'intéressé, que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée, la caution ne restant pas acquise ou que la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai jugé nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

2. Si les organismes compétents admettent une circonstance déterminée comme cas de force majeure, ils en avisent immédiatement la Commission.

3. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation, ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à temps à l'organisme compétent avant la manifestation du cas de force majeure.

L'indication du pays de provenance ou de destination est considérée comme communiquée à temps si, au moment de la communication, la manifestation du cas de force majeure ne pouvait pas encore être présumée.

4. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

ANNEXE

Montant des cautions visées à l'article 8 paragraphe 1

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg net de produit
ex 13.03 B	Pectine	0,15
ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde, avec addition de sucre	0,15
ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide actétique, avec addition de sucre	0,15
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	0,60
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	1,50
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre :	
	1. Purées et pâtes de marrons	1,50
	2. Autres :	
	— d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	1,50
	— autres	0,25
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec addition de sucre	0,25
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
	— d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	1,50
	— autres	0,25

RÈGLEMENT (CEE) N° 1129/68 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1968
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 455/68 de la Commission, du 11 avril

1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 455/68 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 18.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 août 1968
en U.C./100 kg

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	3,399	2,699
07.03 ex A (II)	nihil	3,399	2,599
ex 15.07 (A) (I) (a)	0,960	20,350	20,350
ex 15.07 (A) (I) (b)	1,800	29,021	29,021
ex 15.07 (A) (II)	nihil	15,450	15,450
ex 15.17 (A) (I)	nihil	7,725	7,725
ex 15.17 (A) (II)	nihil	12,360	12,360
ex 23.04 (A)	nihil	1,236	1,236

RÈGLEMENT (CEE) N° 1130/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽²⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de

base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que, pour la fixation du premier prélèvement, la moyenne arithmétique des prélèvements est remplacée par le prélèvement sur le sucre blanc applicable le 1^{er} juillet 1968 ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2029 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1131/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1075/68 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 18 paragraphe 5 première phrase,considérant que, par son règlement (CEE) n° 1075/
68 ⁽²⁾, la Commission a fixé les restitutions à l'expor-
tation dans le secteur de la viande bovine pour la
période débutant le 29 juillet 1968 ;considérant que, par erreur et en s'écartant de l'avis
émis selon la procédure prévue à l'article 27 du rè-
glement (CEE) n° 805/68, la Commission a fixé,
pour les exportations à destination de l'Espagne des
veaux dont le poids vif est inférieur ou égal à 50 kg,
un montant plus élevé que pour les veaux dont le
poids vif est supérieur à 50 kg et inférieur ou égal
à 160 kg ;considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'inverser
les montants des restitutions fixés pour lesdits pro-
duits au règlement (CEE) n° 1075/68 ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe du règlement (CEE) n° 1075/68, le
montant de la restitution de « 14 » figurant sous la
rubrique ex 01.02 A II a) pour les veaux dont le
poids vif est inférieur ou égal à 50 kg et pour les
exportations à destination de l'Espagne est remplacé
par « 10 ».

2. A l'annexe du règlement (CEE) n° 1075/68, le
montant de la restitution de « 10 » figurant sous la
rubrique ex 01.02 A II a) pour les veaux dont le
poids vif est supérieur à 50 kg et inférieur ou égal
à 160 kg et pour les exportations à destination de
l'Espagne est remplacé par « 14 » à compter du
29 juillet 1968.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1132/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 813/
68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1094/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil
et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour
certains produits transformés autres que les aliments
composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité
de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement
en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er}
du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifié con-
formément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés
à l'annexe I du règlement (CEE) n° 813/68 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 183 du 27.7.1968, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1968, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B (I)	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,834 ⁽¹⁾	0,714 ⁽¹⁾
11.01 C (II) (a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,839	8,339
11.01 C (II) (b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,976	4,726
11.01 C (III) (a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,453	6,953
11.01 C (III) (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,190	3,940
11.02 A III a) (1) (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	9,766	9,266
11.02 A III a) (1) (bb)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,976	4,726
11.02 A III a) (2) (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,226	7,726
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,190	3,940
11.02 A III b) (1) (aa) (11)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,839	8,339
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,976	4,726
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,453	6,953
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,190	3,940
11.02 A III b) (2) (aa)	Grains d'orge mondés	7,663	7,413
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine épointée	4,190	3,940
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	Grains mondés d'avoine autre qu'épointée	6,431	6,181
11.02 A III b) (3) (aa)	Grains d'orge perlés	12,083	11,583
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine perlés	6,431	6,181
11.02 A III b) (4) (aa)	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	4,976	4,726
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés au aplatis	4,190	3,940
11.06 A (I)	Farines et semoules de manioc, dénaturées	1,084	0,654
11.06 B (I)	Farines et semoules dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,084	0,654
11.07 (A) (II) (a)	Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	9,147	8,247
11.07 (A) (II) (b)	Malt d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,062	6,162
11.07 (A) (III) (a)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	9,147	8,247
11.07 (A) (III) (b)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,062	6,162
11.07 (B) (II)	Malt d'orge torréfié	8,081	7,181
11.07 (B) (III)	Malt autre que de froment ou d'orge, torréfié	8,081	7,181

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité au 6 % de la valeur en douane.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 212/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif à des mesures transitoires concernant l'application des prélèvements dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille

(Journal officiel des Communautés européennes n° 135 du 30 juin 1967)

Page 2881/67 :

Le montant du prélèvement à l'importation en provenance d'Italie à destination des Pays-Bas des produits relevant de la position 01.05 A doit se lire : « 0,008 Fl./pièce ».

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1968

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1968 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1968 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,—; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

